

PROTOCOLE DE COOPERATION EN MATIERE DE  
RECHERCHE ASTROPHYSIQUE  
EN ESPAGNE

Les Organismes signataires du présent Protocole, considérant que l'Accord de Coopération en Matière d'Astrophysique signé à Santa Cruz de La Palma (Canaries) le 26 Mai 1979 prévoit la conclusion d'un Protocole de Coopération en matière de Recherche Astrophysique en Espagne entre les Organismes Signataires mentionnés à l'Article 3 de cet Accord, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1  
Définitions

(a) "Instituto de Astrofísica de Canarias" (Institut d'Astrophysique des Canaries) (ci-après l'IAC): organisme scientifique appartenant au Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique (CSIC) et établi par celui-ci en collaboration avec l'Université de La Laguna et la Mancomunidad Provincial Interinsular de Cabildos de Santa Cruz de Tenerife ayant pour objet d'encourager la recherche astrophysique dans les Iles Canaries, et qui comprend les laboratoires et équipements situés à La Laguna et les observatoires définis dans l'Annexe de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique cité dans le préambule de ce Protocole.

(b) "Installations de télescope": collecteurs de radiations, y compris les services instrumentaux qui s'y rattachent et qui sont installés dans le même bâtiment.

(c) "Partie Contractante": Etat partie à l'Accord de Coopération en Matière d'Astrophysique.

(d) "Organisme Signataire": organisme qui, étant établi sur le territoire de l'une des Parties Contractantes de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique, et possédant la nationalité de celle-ci, est signataire du présent Protocole.

(e) "Organismes usagers": l'IAC et les organismes scientifiques qui, étant établis sur le territoire de l'une des Parties Contractantes de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique, et possédant la nationalité de celle-ci, sont autorisés à utiliser les installations et les services de l'IAC pour la recherche astrophysique, moyennant la signature d'un accord sur les installations de télescope avec l'IAC.

(f) "Installations communes": les installations nécessaires aux observatoires et disponibles pour le soutien de leur infrastructure et de leurs installations de télescope.

(g) "Patronato del Instituto de Astrofísica de Canarias" (Conseil d'Administration de l'Institut d'Astrophysique des Canaries) (PIAC): organe directeur de l'IAC, établi par le CSIC, l'Université de La Laguna et la Mancomunidad Interinsular de Cabildos de Santa Cruz de Tenerife.

(h) "Comité Scientifique International" (CCI): organe établi conformément à l'Article 7 de ce Protocole.

## ARTICLE 2

Les dispositions de ce Protocole s'appliquent uniquement à l'Observatoire de Roque de los Muchachos. Son extension à d'autres observatoires exige l'accord unanime des Organismes Signataires.

## ARTICLE 3

### Accords concernant les installations de télescope

(1) Toute installation de télescope autre que celles de l'IAC, que l'on souhaite établir dans un observatoire doit être l'objet d'un accord entre l'IAC et l'autre Organisme usager, avec le consentement préalable du PIAC (en ce qui concerne l'emplacement des bâtiments, les constructions envisagées et la protection de l'environnement), ainsi que celui du CCI (en ce qui concerne ceux des aspects pouvant concerner ceux des autres Organismes usagers), et avec le concours de l'Organisme Signataire de ce Protocole qui doit être de la même nationalité que celle de l'Organisme usager. Ces accords exigent l'approbation du CSIC, et cet organisme

doit garantir tous les engagements pris par l'IAC dans chacun de ces accords.

(2) Les accords entre l'IAC et les autres Organismes usagers doivent garantir à ces derniers le droit d'utiliser le terrain d'un observatoire pour construire des installations de télescope de même que le droit pour ces Organismes usagers, et pour les personnes ayant reçu leur agrément, d'utiliser les installations de télescope, utilisation à titre onéreux pour l'usage qui est fait des installations communes conformément à l'Article 5, paragraphes (2), (3) et (4) de ce Protocole.

(3) Les accords entre l'IAC et les autres Organismes usagers doivent prévoir tous les détails concernant les futures installations de télescope, y compris:

- la localisation et les plans des bâtiments;
- les spécifications, le fonctionnement et l'utilisation des télescopes et des instruments y afférents;
- l'estimation des besoins immédiats et futurs pour les installations communes.

(4) L'IAC ne peut établir des installations de télescope dans un observatoire qu'avec le consentement préalable du CCI (en ce qui concerne ceux des aspects susceptibles de concerner d'autres Organismes usagers).

#### ARTICLE 4

##### Distribution du temps d'observation et coopération scientifique et technique

(1) Conformément aux dispositions de l'Article 5 de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique:

(a) L'Espagne dispose gratuitement d'au moins 20% du temps d'observation sur chacun des télescopes et des instruments installés dans un observatoire donné, sauf les coûts ordinaires du matériel fongible nécessaire pour les observations. Ce temps d'observation, placé sous la responsabilité de l'IAC, est mis à la disposition d'organismes espagnols et d'autres organismes collaborateurs de quelque nationalité qu'ils soient.

(b) Il est prévu d'attribuer au moins 5% du temps d'observation supplémentaire sur chacune des installations de télescope pour des programmes réalisés en coopération entre les Organismes usagers, y compris l'IAC.

## Ä N D E R U N G S P R O T O K O L L

zum Protokoll über Zusammenarbeit auf dem Gebiet der  
Astrophysik (La Palma, 26. Mai 1979)

Die nachstehenden Unterzeichnergremien - in dem Wunsch die Wirksamkeit des Protokolls über Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Astrophysik zwischen den Regierungen des Königreichs Spanien, des Königreichs Dänemark, des Vereinigten Königreichs Grossbritannien und Nordirland und des Königreichs Schweden zu erhöhen -

vereinbaren,

den letzten Absatz der ursprünglichen Fassung zu ändern, um den verbindlichen Wortlauten je eine Fassung in deutscher Sprache und in französischer Sprache hinzuzufügen, die als Anlagen in dieses Protokoll aufgenommen werden.

Geschehen zu Madrid am 18. April 1988

Für den Hohen Rat für wissenschaftliche Forschung  
Spaniens

M. J. P. Facal

Für die Forschungsverwaltung Dänemarks

*M. J. P. Facal*

Für den Rat für wissenschaftliche Forschung des  
Vereinigten Königreichs

*M. J. P. Facal*

Für die Königliche Akademie der Wissenschaften  
Schwedens

*Karl-Ludwig Hiller*

PROTOCOLE DE COOPERATION EN MATIERE DE  
RECHERCHE ASTROPHYSIQUE  
EN ESPAGNE

Les Organismes signataires du présent Protocole, considérant que l'Accord de Coopération en Matière d'Astrophysique signé à Santa Cruz de La Palma (Canaries) le 26 Mai 1979 prévoit la conclusion d'un Protocole de Coopération en matière de Recherche Astrophysique en Espagne entre les Organismes Signataires mentionnés à l'Article 3 de cet Accord, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1  
Définitions

(a) "Instituto de Astrofísica de Canarias" (Institut d'Astrophysique des Canaries) (ci-après l'IAC): organisme scientifique appartenant au Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique (CSIC) et établi par celui-ci en collaboration avec l'Université de La Laguna et la Mancomunidad Provincial Interinsular de Cabildos de Santa Cruz de Tenerife ayant pour objet d'encourager la recherche astrophysique dans les Iles Canaries, et qui comprend les laboratoires et équipements situés à La Laguna et les observatoires définis dans l'Annexe de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique cité dans le préambule de ce Protocole.

(b) "Installations de télescope": collecteurs de radiations, y compris les services instrumentaux qui s'y rattachent et qui sont installés dans le même bâtiment.

(c) "Partie Contractante": Etat partie à l'Accord de Coopération en Matière d'Astrophysique.

(d) "Organisme Signataire": organisme qui, étant établi sur le territoire de l'une des Parties Contractantes de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique, et possédant la nationalité de celle-ci, est signataire du présent Protocole.

(e) "Organismes usagers": l'IAC et les organismes scientifiques qui, étant établis sur le territoire de l'une des Parties Contractantes de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique, et possédant la nationalité de celle-ci, sont autorisés à utiliser les installations et les services de l'IAC pour la recherche astrophysique, moyennant la signature d'un accord sur les installations de télescope avec l'IAC.

(f) "Installations communes": les installations nécessaires aux observatoires et disponibles pour le soutien de leur infrastructure et de leurs installations de télescope.

(g) "Patronato del Instituto de Astrofísica de Canarias" (Conseil d'Administration de l'Institut d'Astrophysique des Canaries) (PIAC): organe directeur de l'IAC, établi par le CSIC, l'Université de La Laguna et la Mancomunidad Interinsular de Cabildos de Santa Cruz de Tenerife.

(h) "Comité Scientifique International" (CCI): organe établi conformément à l'Article 7 de ce Protocole.

## ARTICLE 2

Les dispositions de ce Protocole s'appliquent uniquement à l'Observatoire de Roque de los Muchachos. Son extension à d'autres observatoires exige l'accord unanime des Organismes Signataires.

## ARTICLE 3

### Accords concernant les installations de télescope

(1) Toute installation de télescope autre que celles de l'IAC, que l'on souhaite établir dans un observatoire doit être l'objet d'un accord entre l'IAC et l'autre Organisme usager, avec le consentement préalable du PIAC (en ce qui concerne l'emplacement des bâtiments, les constructions envisagées et la protection de l'environnement), ainsi que celui du CCI (en ce qui concerne ceux des aspects pouvant concerner ceux des autres Organismes usagers), et avec le concours de l'Organisme Signataire de ce Protocole qui doit être de la même nationalité que celle de l'Organisme usager. Ces accords exigent l'approbation du CSIC, et cet organisme

doit garantir tous les engagements pris par l'IAC dans chacun de ces accords.

(2) Les accords entre l'IAC et les autres Organismes usagers doivent garantir à ces derniers le droit d'utiliser le terrain d'un observatoire pour construire des installations de télescope de même que le droit pour ces Organismes usagers, et pour les personnes ayant reçu leur agrément, d'utiliser les installations de télescope, utilisation à titre onéreux pour l'usage qui est fait des installations communes conformément à l'Article 5, paragraphes (2), (3) et (4) de ce Protocole.

(3) Les accords entre l'IAC et les autres Organismes usagers doivent prévoir tous les détails concernant les futures installations de télescope, y compris:

- la localisation et les plans des bâtiments;
- les spécifications, le fonctionnement et l'utilisation des télescopes et des instruments y afférents;
- l'estimation des besoins immédiats et futurs pour les installations communes.

(4) L'IAC ne peut établir des installations de télescope dans un observatoire qu'avec le consentement préalable du CCI (en ce qui concerne ceux des aspects susceptibles de concerner d'autres Organismes usagers).

#### ARTICLE 4

##### Distribution du temps d'observation et coopération scientifique et technique

(1) Conformément aux dispositions de l'Article 5 de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique:

(a) L'Espagne dispose gratuitement d'au moins 20% du temps d'observation sur chacun des télescopes et des instruments installés dans un observatoire donné, sauf les coûts ordinaires du matériel fongible nécessaire pour les observations. Ce temps d'observation, placé sous la responsabilité de l'IAC, est mis à la disposition d'organismes espagnols et d'autres organismes collaborateurs de quelque nationalité qu'ils soient.

(b) Il est prévu d'attribuer au moins 5% du temps d'observation supplémentaire sur chacune des installations de télescope pour des programmes réalisés en coopération entre les Organismes usagers, y compris l'IAC.

Chaque Organisme usager et, avec l'accord de l'IAC, tout organisme espagnol, a le droit de participer à chacun de ces programmes s'il le désire.

(c) Pour la coopération en matière de formation de personnel scientifique et technique espagnol dans le domaine de l'Astrophysique, on doit essayer d'encourager les programmes de coopération auxquels ce personnel puisse prendre part.

(2) L'attribution de temps d'observation à l'Espagne et aux programmes réalisés en collaboration, doit être répartie, au besoin, de manière équitable sur les saisons de l'année et les phases de la lune. Tout différend doit être porté devant le CCI qui prendra une décision à ce sujet.

(3) La responsabilité de l'attribution du temps d'observation qui reste appartient aux Organismes usagers de chaque télescope.

(4) Les temps attribués mais non utilisés au cours d'une année civile ne peuvent être reportés à l'année suivante, ni aux années successives.

(5) Toute personne utilisant l'un quelconque des télescopes ou des instruments doit se conformer aux règlements édictés pour leur utilisation par les Organismes usagers compétents.

(6) Toute personne utilisant les installations communes doit se conformer aux règlements d'utilisation des installations établis par l'IAC et approuvés par le CCI.

#### ARTICLE 5

##### Dispositions financières

(1) Les coûts de chaque installation de télescope sont à la charge de l'Organisme usager, sauf disposition particulière dans un accord approprié. Les coûts de fonctionnement, y compris les coûts de tout le personnel directement affecté à son service, sont à la charge de l'Organisme usager.

(2) Autant que possible, les frais fixes de fonctionnement des installations communes sont à la charge des Organismes usagers, au prorata de l'utilisation des services reçus. Ces installations communes comprennent l'électricité,

le téléphone, le télex, la résidence, les foyers, la restauration, les bureaux, et autres services de même nature.

(3) Les dépenses fixes ne pouvant être aisément individualisées conformément au paragraphe (2) de cet Article sont à la charge des Organismes usagers selon les proportions déterminées par le CCI. Ces dépenses comprennent:

(a) Les coûts de tout personnel affecté à l'entretien, à l'administration et aux services de sécurité ainsi qu'aux autres tâches de même nature.

(b) Tous les autres coûts induits par des services qui ne sont pas clairement différenciés (sites, équipements, travaux de construction et de réparation, entretien et autres services de même nature).

(4) Le CCI met à la disposition de l'IAC un fonds alimenté par des contributions des Organismes usagers pour permettre à cet Institut de faire face aux charges financières des installations communes avant que ces charges ne soient facturées dans les proportions appropriées à ces Organismes. Les Organismes usagers pourront reprendre leur contribution au fonds lorsque l'accord d'installation de télescope correspondant prendra fin.

#### ARTICLE 6

##### Dispositions administratives concernant l'Observatoire

L'IAC est chargé de:

(a) Fournir des installations communes pour le bon fonctionnement des installations de télescope jugées appropriées par le CCI et pouvant être établies.

(b) Arrêter en accord avec le CCI le montant à payer pour l'utilisation des installations communes.

#### ARTICLE 7

##### Dispositions concernant la participation internationale

(1) Un Comité Scientifique International (CCI) est établi afin de permettre à la communauté scientifique internationale de profiter des avantages naturels offerts par

les Iles Canaries en ce qui concerne la recherche astrophysique et afin de permettre aux Organismes Signataires de disposer d'un pouvoir effectif dans le processus de décision qui concerne l'utilisation des installations de télescope.

(2) Le CCI est composé:

- d'un représentant du CSIC;
- d'un représentant de l'Université de La Laguna;
- d'un représentant de la Comisión Nacional de Astronomía de España (Commission Nationale d'Astronomie de l'Espagne);
- d'un représentant de chacun des Organismes Signataires du présent Protocole autres que le CSIC;
- du directeur de l'IAC;
- d'une personnalité scientifique éminente, ne possédant la nationalité d'aucune des Parties Contractantes, désignée par la Fondation Européenne de la Science, et siégeant en qualité d'assesseur sans droit de vote.

(3) Le CCI désigne parmi ses membres un Président et un Vice-Président de nationalités différentes, autres que la personnalité scientifique désignée par la Fondation Européenne de la Science. La durée de leur mandat est de deux ans. Chaque Président doit posséder une nationalité différente de celle de son prédécesseur.

(4) Le CCI, s'appuyant au besoin sur les recommandations de Sous-Comités pour des questions spécifiques, exerce les fonctions suivantes:

(a) Coordonner, en vue de leur présentation à l'IAC, les exigences des installations de télescope individuelles en ce qui concerne l'utilisation ou la modification des installations communes;

(b) Approuver les dépenses et autres accords financiers mentionnés à l'Article 5, paragraphes (2), (3) et (4);

(c) Approuver les nouveaux accords d'installation de télescope en ce qui concerne ceux des aspects pouvant affecter les autres Organismes usagers;

(d) Coordonner les activités scientifiques communes pendant les temps d'observation attribué aux projets de recherche menés en collaboration, en tenant toujours compte des dispositions des accords d'installation de télescope, qui sont toujours prioritaires;

(e) Produire des rapports annuels sur les activités scientifiques menées dans un observatoire donné;

(f) Etablir des règles d'attribution de temps d'observation conformément à l'Article 4 de ce Protocole;

(g) S'occuper de toute autre question pouvant se poser au cours du développement et de l'utilisation d'un Observatoire.

(5) Toutes les décisions du CCI exigent l'approbation unanime du représentant du CSIC (qui vote au nom des représentants de tous les organismes espagnols représentés au CCI) et des représentants de tous les autres Organismes Signataires.

(6) Si l'unanimité sur une décision ne peut être obtenue au sein du CCI, la discussion doit être reportée à une réunion ultérieure devant se tenir dans un délai minimum de vingt-huit jours et maximum de cinquante-six jours. Si, lors de cette réunion, l'unanimité sur une décision ne peut être obtenue à cause de l'opposition d'un seul membre du CCI muni du droit de vote, tout autre membre muni du droit de vote peut soumettre à arbitrage le bien-fondé du refus de consentement du membre qui s'oppose, conformément à la procédure de règlement des différends contenue à l'Article 11 de ce Protocole.

(7) Lorsqu'un membre du CCI ne peut assister à une réunion, ou bien il peut déléguer son droit de vote ou bien les votes des Organismes mentionnés au paragraphe (5) de cet Article peuvent être transmis par courrier ou télex.

(8) Le CCI peut établir des Sous-Comités temporaires ou permanents pour qu'ils le conseillent sur des questions spécifiques. C'est le CCI qui établit le mandat de ces Sous-Comités.

#### ARTICLE 8 Pays tiers

Les Organismes usagers peuvent négocier le transfert d'une partie de leur temps d'observation avec les Organismes appartenant à des Etats n'ayant pas signé l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique, une fois effectuée la répartition du temps d'observation prévue dans l'Article 4 de ce Protocole. Notification en sera faite au CSIC et au CCI.

Les chercheurs originaires de ces pays invités à utiliser ce temps d'observation jouissent des mêmes privilèges d'utilisation des Observatoires que les scientifiques des Organismes usagers.

#### ARTICLE 9 Personnel

(1) Le personnel nécessaire aux installations communes est recruté par l'IAC en tenant compte des exigences du CCI.

(2) Le personnel d'entretien des installations de télescope est recruté par les Organismes responsables de ces installations qui doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de recruter du personnel espagnol.

(3) Le personnel recruté localement par l'IAC ou par les autres Organismes usagers est soumis aux lois espagnoles applicables.

#### ARTICLE 10 Propriété

Les télescopes et autres équipements installés dans un Observatoire par les différents Organismes, restent la propriété de ces Organismes, même en cas d'annulation des accords d'installation de télescope, sauf disposition contraire par transfert de propriété ou par accord. En l'absence de transfert de propriété ou d'accord, l'Organisme concerné doit retirer son télescope ou ses équipements si le CCI ou le CSIC le demandent.

#### ARTICLE 11 Règlement de différends

Tous les différends surgis entre les Organismes Signataires concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole et ne pouvant être résolus par d'autres moyens, sont réglés conformément aux Règles de Conciliation et d'Arbitrage

de la Chambre de Commerce International par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ses Règles, et dont les décisions sont obligatoires pour tous les Organismes Signataires.

## ARTICLE 12

### Durée

(1) Ce Protocole entre en vigueur pour chaque Organisme Signataire à la date même de l'entrée en vigueur de l'Accord de Coopération en matière d'Astrophysique, ou bien est appliqué de façon provisoire par les Parties Contractantes conformément à l'Article 15, paragraphes (2) et (3).

(2) En cas d'adhésion d'un Etat à l'Accord mentionné dans le paragraphe précédent, ce Protocole -qui devra être signé par un Organisme possédant la nationalité de cet Etat- entre en vigueur pour cet Organisme à la date à laquelle l'adhésion prend effet.

(3) Ce Protocole continue d'être en vigueur pour chacun des Organismes Signataires (y compris les Organismes Signataires des Etats qui adhèrent à l'Accord) pendant la période au cours de laquelle l'Accord est en vigueur ou est provisoirement appliqué à l'égard de l'Etat dont cet Organisme possède la nationalité.

Fait à Santa Cruz de La Palma (Canaries), le 26 mai 1979 en langues espagnole et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil Supérieur de Recherches Scientifiques d'Espagne: M. Carlos Sánchez del Río (Président du CSIC)  
Pour le Secrétariat de Recherche du Danemark: M. Koch (Secrétaire de Recherche)

Pour le Conseil de Recherches Scientifiques du Royaume Uni: M. B. W. Oakley (Directeur du Conseil de Recherche Scientifique)  
Pour l'Académie Royale des Sciences de Suède: M. G. Bernhard (Secrétaire permanent de l'Académie des Sciences)